

N° 115. — DÉCISION du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies portant concession de passages gratuits, à destination de leur pays d'origine, aux fonctionnaires et agents du service Colonial titulaires de congés administratifs.

Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 1^{re} Division, 3^e Bureau : Régime économique des colonies).

Paris, le 19 janvier 1892.

La question s'est posée de savoir si les fonctionnaires coloniaux, titulaires de congés administratifs, pouvaient obtenir des passages gratuits pour aller jouir de ces congés dans leur pays d'origine.

Les décrets du 12 décembre 1889, sur les passages, et du 28 janvier 1890, sur la solde, étant muets à cet égard, les différents cas de l'espèce qui se sont présentés jusqu'à ce jour ont été résolus par la négative. Mais si ce refus opposé aux requérants ne présente guère d'inconvénients pour certains fonctionnaires astreints à un tour de roulement, et qui peuvent facilement être appelés à servir dans leur colonie d'origine, on n'en saurait dire autant du personnel de l'enregistrement ou de celui des douanes, par exemple. Les fonctionnaires de ces administrations sont très souvent envoyés loin de leur pays natal. Il faut ensuite une circonstance tout à fait exceptionnelle pour qu'une vacance de leur grade venant à se produire dans leur colonie d'origine puisse leur être attribuée. Il s'ensuit que certains d'entre eux ont accompli plus de dix années de séjour au Sénégal ou au Gabon et que, si un passage gratuit ne peut leur être accordé, de nombreuses années s'écouleront encore avant qu'un changement de destination leur permette de revoir leurs familles.

C'est là assurément une lacune qu'il convient de combler.

Étant donné que ce congé administratif est, en quelque sorte, une prime accordée à tout fonctionnaire qui a accompli aux colonies un temps de séjour consécutif déterminé, j'estime que cette prime doit être allouée sans restriction, elle doit comprendre six mois de solde entière et les frais de voyage jusqu'à la colonie d'origine ou jusqu'en France suivant le désir exprimé par le fonctionnaire.

Si le Sous-Secrétaire d'Etat partage ma manière de voir, j'ai l'honneur de le prier de vouloir bien décider que les fonctionnaires titulaires de congés administratifs seront, sur leur simple demande, autorisés à jouir de ces congés dans leur pays natal.